



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 133 - OCTOBRE 2010

SOMMAIRE

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Perpignan	1
---	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2010301-0003 - AP relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes	4
---	---

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010301-0001 - portant autorisation d'effectuer une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin dans le département des Pyrénées orientales	35
---	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2010294-0007 - arrêté portant extension des compétences du SI pour la réémission de la télévision en Cerdagne Capcir	38
--	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Autres
le 20 Octobre 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Perpignan

DECISION ARS LR /2010-1059

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN
(Pyrénées-Orientales).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2010 par Monsieur Jean-Louis CIVALE et Mademoiselle Marie CIVALE afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à PERPIGNAN - 8 rue Clodion, dans un nouveau local situé 122 avenue Torcatis, dans la même commune ;

VU l'avis demandé le 30 juin 2010 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 septembre 2010 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 05 juillet 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 22 juillet 2010 ;

VU l'avis de L'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine des Pyrénées-Orientales du 20 octobre 2010 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur adjoint de santé publique du 20 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 21 juin 2010, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis CIVALE et Mademoiselle Marie CIVALE sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à PERPIGNAN - 8 rue Clodion, dans un nouveau local situé 122 avenue Torcatis, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 328

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.


Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 20 OCT. 2010

Docteur Martine Aoustin



Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010301-0003

**signé par Préfet
le 28 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet**

AP relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010301-0003

**signé par Préfet
le 28 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet**

AP relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes



Arrêté préfectoral
n° **du**
relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes

Le préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision C(2010)774 de la commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code de l'aviation civile, Livre II-Aérodromes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code la santé publique ;

Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu l'ordonnance 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°97-547 du 29 mai 1997 modifié portant approbation du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'Etat ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du publics ;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 classant l'aérodrome de Perpignan parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formation en matière de sûreté du transport aérien

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 23 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2009 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien :

Vu l'arrêté du 16 avril 1959 prolongé par autorisations d'occupation temporaire portant concession de l'exploitation de l'aéroport de Perpignan à la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu la circulaire DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu la circulaire DEVA 1017643C du 05 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu les avis recueillis;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet;

ARRÊTE :

TITRE I : DELIMITATIONS DES ZONES

Article. 1^{er} - Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes est divisé en deux zones :

- «côté ville» : les parties de l'aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du «côté piste» ;
- «côté piste» : les zones «côté piste», les zones de sûreté à accès réglementé, les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé et les zones délimitées.

Toute modification, même momentanée, des clôtures limitant le «côté ville» et le «côté piste» est soumise à l'accord préalable du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) après avis des services intéressés.

Article. 2 - «côté ville»

Le «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public, constituée notamment par :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public implantés à l'extérieur du «côté piste» ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de Météo-France ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- certains locaux affectés aux usagers ;
- les bureaux assistants compagnies ;
- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC (accès réglementé). Art. 3 – «côté piste».

Article 3 - « côté piste »

Le «côté piste» se compose notamment de :

- Le «côté piste» qui comporte :
 - l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation affectées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
 - certaines aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
 - les surfaces encloses par ces ouvrages ;
 - l'ensemble des installations situées le long de la piste secondaire, les installations d'Air Total, les ateliers du SLBA, les installations du SDIS (PELICANDROME), le bâtiment technique de Météo France, l'aire de stationnement aviation générale Nord et le hangar de NEWREST.
- Les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR):
 - les salles de départ de l'aérogare de passagers et de leurs abords ainsi que de tous les locaux utilisés pour le trafic international ;

- les postes d'inspection filtrage de l'aérogare commerciale à partir du système de fermeture;
 - le bâtiment du contrôle et de stockage des bagages de soute ;
 - les aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers;
 - les locaux du SSLIA, la centrale électrique ;
- Les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé comprennent:
 - toutes les parties de l'aéroport auxquelles ont accès les passagers en partance ayant subi une inspection filtrage et toutes les parties de l'aéroport dans lesquelles des bagages de soute en partance ayant subi une inspection filtrage peuvent passer ou être gardés, sauf s'il s'agit de bagages sécurisés.
 - une partie de l'aéroport est considérée comme une partie critique au moins pendant le laps de temps au cours duquel les activités visées ci-dessus se déroulent.
 - les heures d'activation sont fixées par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est (ou de son représentant).
 - les bureaux assistants compagnie
- Les zones délimitées comprennent:
 - Les installations de maintenance aéronautique d'EAS Industries ;

Les limites entre le «côté ville», le «côté piste», les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé et les zones délimitées sont décrites dans le plan en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

Article 4 - Secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels.

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, le «côté piste» peut comprendre les secteurs sûreté suivants :

- Trois secteurs de sûreté :
 - *Secteur A* (Avion) : intérieur de l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci.
Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P. La tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef à des personnels ayant certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire de leur délivrer le secteur P.
 - *Secteur B* (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance. Les acheminements des bagages, par chariots à bagages ou autres moyens de transport appropriés, entre ces salles et de ses salles à l'aéronef sont inclus dans le secteur B.
 - *Secteur P* (Passagers) : zone d'attente et de circulation des passagers au départ et en correspondance en aval des filtres de sûreté entre les postes d'inspection filtrage des passagers et l'aéronef. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Le «côté piste» peut également comprendre des secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité, dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes.

- Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- *NAV* : les installations concourant à la navigation aérienne;
- *MAN* : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;
- *ENE* : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt de carburant ;
- *TRA* : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- *TRV* : l'aire de trafic commercial pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin ;
- *PEL* : le pélicandrome
- *AVG* : zone d'aviation générale

Article 5 - Création et utilisation des accès vers le «côté piste» et les secteurs de sûreté.

Aucun accès entre le «côté ville» et le «côté piste», aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation formelle du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les travaux à l'intérieur ou en limite du «côté piste» doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

La typologie des accès entre le «côté ville», le «côté piste» et les secteurs de sûreté, s'organise comme suit :

- **Accès communs (C)**: accès communs de service, empruntés par des personnes, des véhicules et des biens relevant d'organismes différents. Ces accès ne sont pas empruntés par les passagers ;
- **Lieux à usage exclusif (P)**: accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou d'entreprises.
- **Accès d'exploitation (E)**: accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- **Issues de secours (S)** : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation,
- les personnes morales concernées pour les accès à usage exclusif.

L'exploitant de l'accès ne peut laisser pénétrer «côté piste» des articles prohibés sauf s'ils sont nécessaires à l'exploitation aéroportuaire.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable.

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès situés sur la limite entre le «côté piste» et le «côté ville» doivent être maintenus en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Pour les accès à usage exclusif, une décision formelle validant le mode d'exploitation, en situation normale et en situation dégradée, précisant l'organisme responsable de la gestion de l'accès, la liste des personnes autorisées à emprunter l'accès et le taux d'inspection filtrage des personnels, biens et véhicules doit être obtenue auprès du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou son représentant).

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

Conditions pour accéder aux différentes zones du «côté piste» :

a) «côté piste» hors ZD, ZSAR et PCZSAR :

Personnes et véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Toute personne doit être munie d'une autorisation.

Tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer.

Il n'y a pas de mesure d'inspection filtrage.

b) Zone délimitée ;

Personnes et véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Toute personne doit être munie d'un titre de circulation.

Tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer.

L'accès à la zone délimitée est soumis à un contrôle d'accès.

Il n'y a pas de mesure d'inspection filtrage.

c) Zone de sûreté à accès réglementé ;

Personnes et véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

- Toute personne doit présenter :

1) une carte d'embarquement valable ou équivalente ; ou

2) un certificat de membre d'équipage valable ; ou

3) un titre de circulation aéroportuaire valable ;

- Tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer. Le conducteur doit présenter un laissez-passer en cours de validité avec les zones auxquelles il donne accès. Entre 25% et 30% des véhicules sont contrôlés (voir décision associée).

Afin d'éviter l'accès non autorisé aux zones de sûreté à accès réglementé, les points d'accès à ces zones doivent être contrôlés par des personnes autorisées qui mettent en œuvre un contrôle d'accès.

Des mesures d'inspection filtrage sont mises en place (voir décision associée)

d) Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé ;

Toutes les conditions décrites au paragraphe c) ci-dessus.

Inspection filtrage à 100% des personnes et contrôle à 100% des véhicules (3 zones sur 6)

Article 6 – Inspection filtrage «côté piste».

Pour les accès qui ne sont pas utilisés par les passagers, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises à l'entrée du «côté piste»

sont précisées par décision du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Cette décision fixe la liste des accès concernés et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle est notifiée par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) à l'exploitant d'aérodrome et aux personnes morales exploitant les accès à usage exclusif.

Les personnels des services de l'Etat, en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre de circulation, ainsi que les personnels de secours en intervention effective, sont exemptés de cette obligation.

Référence : Circulaire NOR DEVA 0774418C du 12 mars 2008

Sont seuls exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'Etat en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, et les ministres du Gouvernement français, en exercice,
- les chefs de l'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice, et sur saisine du protocole, les anciens chefs de l'Etat,
- les ministres des affaires Etrangères en exercice,

ainsi que leur conjoint et leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.

L'ensemble des personnes accompagnant les personnalités restent soumises aux mesures d'inspection filtrage.

Les agents chargés de la protection des hautes personnalités sont soumis aux mesures d'inspection filtrage. Ils sont accompagnés, lors de leur passage au poste d'inspection filtrage, par la BGTA.

Article 6bis – Colis abandonné :

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets, ...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol. Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone «côté ville», et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité. Il en est de même pour les colis restant sur le tapis de livraison bagages après le départ des passagers.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers par des annonces sonores et visuelles bilingues de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, recherche documentaire et annonces sonores), les services compétents de l'Etat mettent en œuvre la neutralisation du colis.

Tout propriétaire de colis abandonné est passible des sanctions prévues à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile, à savoir une amende administrative d'un montant maximum de 750 €.

Article 7 - Circulation en «côté ville».

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en «côté ville» ainsi que leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives au contrôle douanier ou sanitaire, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation par le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la sécurité publique ou le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou de son représentant).

La tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC sont en «côté ville» à accès réglementé. Les personnels, n'accédant qu'à cette zone, possèdent un titre de circulation « bleu ».

Par délégation du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès «côté ville» aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il informe l'exploitant de l'aérodrome des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties «côté ville» au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 8 - Circulation dans les différentes zones du «côté piste».**Accès au «côté piste» secondaire (zone d'aviation générale) :**

L'accès au «côté piste» n'est autorisé qu'aux personnes et aux véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver. Toute personne doit être munie d'une autorisation pour être admise «côté piste» et tout véhicule doit disposer d'un laissez passer.

Seuls sont admis à circuler «côté piste» secondaire :

- les personnes détentrices d'un titre de circulation ;
- les pilotes de l'aviation générale munis de leur licence ;
- les passagers de l'aviation générale sous escorte de leur commandant de bord.

Ils ne sont pas soumis à l'inspection filtrage.

Accès au «côté piste» principale et aux zones de sûreté à accès réglementé :

Seuls sont admis à circuler «côté piste» principale :

• Passagers :

- Les passagers des vols commerciaux munis d'un titre de transport, sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.
- Les passagers d'aviation générale, ne peuvent circuler «côté piste» que pour se rendre de l'aérogare à l'aéronef et vice versa, sous la conduite de leur commandant de bord ou d'un agent de l'aéroport autorisé à circuler dans la zone utilisée et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage identique à celle réalisée sur les passagers de l'aviation commerciale.

- **Membres d'équipage :**
 - Les membres d'équipage des compagnies aériennes munis de leur licence ou certificat de membre d'équipage doivent emprunter des circuits établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.
 - Les pilotes d'aviation générale munis de leur licence doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.
 - Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation et de l'habilitation nationale. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.
- **Personnes titulaires d'une commission :** Les agents de la police, de la gendarmerie, de la douane, du contrôle sanitaire aux frontières et des services vétérinaires titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et exerçant effectivement ces fonctions en ZSAR et dans les parties critiques, sont admis à pénétrer et à circuler. L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la BGTA.
- **Personnalités :** Lors de déplacements officiels au départ ou à l'arrivée de hautes personnalités, les personnes explicitement désignées par le préfet ou par son représentant. (Circulaire NOR DEVA 0774418C du 12 mars 2008).

Le délégué de l'aviation civile, le Cdt de la BGTA et l'exploitant de l'aérodrome sont informés de ces mesures particulières.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la BGTA.
- **Personnel des équipes de secours en cas d'accident effectif :**

En cas d'urgence, les personnels de secours **en intervention effective**, sont admis à pénétrer et à circuler « côté piste ». L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.
- **Autres personnes :** Les autres personnes ne sont admises à pénétrer et à circuler «côté piste», en raison de leurs fonctions, que si elles sont titulaires d'une habilitation et d'un titre de circulation valable sur l'aérodrome et en cours de validité. Elles ne peuvent pas utiliser les accès ou se rendre dans les secteurs de sûreté non autorisés par ce titre et doivent être constamment accompagnées si le titre l'exige. Elles doivent se soumettre aux inspections filtrages effectuées par des agents de sûreté.

Types de titres de circulation :

- titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «DSAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des

Pyrénées Orientales; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

- titre de circulation aérodrome «PERPIGNAN», fond rouge, fond saumon ou fond jaune ; validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert ou bleu, validité 24 heures maximum;
- laissez-passer temporaires, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder cinq jours, renouvelable une fois pour un motif ou une mission déterminés.
- Pour les titres de circulation aérodrome, régionaux et nationaux, la couleur du fond de la face du titre de circulation valable «côté piste» est :
- rouge lorsqu'un au moins des secteurs sûreté est autorisé avec les mentions A, B, F et /ou P imprimées sur le facial lorsque ces secteurs sont autorisés ;
- orange* : lorsque aucun secteur sûreté n'est autorisé ;

* Les titres « orange » : remplacent progressivement les titres « saumon », qui doivent être reconnus valables jusqu'à leur expiration.

Pour les titres de circulation aérodrome, la couleur du fond de la face est jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée du «côté piste», par exemple une zone de chantier temporaire ou un lieu à usage exclusif, à l'exclusion de toutes les autres parties du «côté piste».

Les titres de circulation doivent être portés de manière apparente pendant toute la présence «côté piste».

Le titre de circulation « accompagné » dont la validité maximum est de 24 heures ne peut être délivré plus de 5 jours consécutifs suivant la première mission, et ce sur une même période de trente jours. Le badge « accompagné » doit être restitué à l'autorité qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée.

Le titulaire d'un titre d'accès est tenu de ne pas laisser pénétrer «côté piste» ou dans un secteur de sûreté des personnes dépourvues de titres d'accès valides correspondants et n'ayant pas subi une inspection filtrage lorsqu'elle est nécessaire..

La circulation des personnes ayant accès au «côté piste» de l'aérodrome est, en outre, soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 9 - Habilitation.

Une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national est délivrée conformément aux dispositions des articles R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile. Seules les entreprises ou organismes possédant une autorisation d'activité sur l'aérodrome, les administrations civiles et militaires ainsi que l'exploitant de l'aérodrome peuvent formuler une demande d'habilitation. Le dossier de demande doit être signé par le correspondant « sûreté » désigné par l'entité demandeuse. Il doit être transmis à la délégation de l'aviation civile par l'exploitant d'aérodrome, auprès de qui est déposée la demande, au moins quinze jours avant la date d'entrée en vigueur du titre.

Article 10 - Titres de circulation.

Les titres de circulation des personnes «côté piste» des aérodromes sont délivrés conformément à la circulaire DEVA 1006222C du 14 mai 2010.

Toute demande de titre de circulation ou de renouvellement doit être transmise au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome un mois avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Le programme de sûreté d'aérodrome (PSA) de Perpignan décrit les modalités de délivrance des habilitations, des titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules.

▪ Titre de circulation accompagné :

- La BGTA diligente une enquête administrative lors du dépôt de la demande de titre de circulation « accompagné ».

Concernant les modalités d'accès au «côté piste» pour des **groupes « accompagnés »**, sans titre de circulation, la demande pourra être transmise par messagerie à la BGTA en indiquant le nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la BGTA. Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la BGTA et à la délégation. Elles devront être validées par un COS. Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

▪ Laissez-passer temporaires :

- Les laissez-passer temporaires sont délivrés exclusivement par la BGTA ;
- L'entreprise établit une demande de laissez-passer ;
- La personne concernée présente son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose à la BGTA une pièce d'identité en échange de la remise du laissez-passer. La durée de validité ne peut excéder cinq jours, renouvelable une fois pour un motif ou une mission déterminée.

▪ Modalités de remise du badge :

Les titres de circulation sont remis en main propre par la BGTA, sur présentation d'une pièce d'identité, à l'exclusion des PVD (perdu, volé ou détruit) qui sont remis par le service des badges du gestionnaire.

Le titulaire d'un titre de circulation retire son nouveau badge à la BGTA sur présentation d'une pièce d'identité, et le cas échéant, en échange de l'ancien qui sera remis au service de fabrication, pour destruction administrative et physique.

La perte ou le vol du badge doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la BGTA qui donnera lieu à notification au service gestionnaire.

Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre de circulation est annulé et le badge détruit par le gestionnaire.

La non restitution du badge au terme de sa validité ou en cas de cessation d'activité, sera contrôlée régulièrement par la BGTA. Le gestionnaire bloquera la délivrance d'un nouveau titre de circulation si le précédent apparaît comme étant non restitué.

Les droits d'accès sont déterminés conformément au tableau des métiers et privilèges figurant dans le programme de sûreté de chaque société ou organisme.

Les titres de circulation et une pièce justifiant de son identité, doivent être présentés à toute demande des gendarmes des transports aériens, des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

Article 11 - Circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux personnels de sécurité, de sûreté, d'exploitation, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

La circulation des personnels sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à l'obtention de la mention MAN sur le titre de circulation ou à être escorté par une personne habilitée à circuler dans cette zone.

La demande de mention MAN sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation ad hoc et que le bénéficiaire dispose bien d'une autorisation spécifique de conduite délivrée par le chef de l'organisme de la circulation aérienne.

Toute personne, exerçant une activité à pied sur l'aire de manœuvre doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de secours, de dépannage et de gendarmerie ne sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre des aéronefs qu'après accord de l'organisme de la circulation aérienne.

Article 12 - Circulation sur l'aire de trafic des aéronefs.

L'acheminement des passagers de l'aérogare à l'aéronef est effectué sous la responsabilité du transporteur aérien ou de son assistant en escale qui en assure l'accompagnement.

La circulation des personnels, à pied, sur l'aire de trafic commercial est subordonnée à l'obtention de la mention TRA sur le titre de circulation.

La demande de mention TRA sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré une formation adaptée.

Hormis les agents de l'Etat, les passagers et les équipages, toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de trafic commercial doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

Article 13 - Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière.

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service. L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet.

TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 14 - Conditions de circulation.

Le conducteur de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome, y compris sur les voies de circulation et de dégagement à l'intérieur des parcs ouverts au public, est tenu d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route susvisé.

Il doit également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents relevant de l'organisme chargé de la circulation aérienne.

Article 15 - Conditions de stationnement.

Les véhicules doivent stationner uniquement aux emplacements réservés à cet effet tant du «côté ville» que du «côté piste». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement abusif sur les emplacements réservés à un service public sera réputé gênant et, à ce titre, réprimé conformément à l'article R.417-10 du code de la route susvisé.

Le stationnement peut, éventuellement, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

« Côté ville », délégation est donnée au directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales pour fixer, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

« Côté piste » et à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs, délégation est donnée à l'exploitant d'aérodrome pour fixer, après avis du chef de l'organisme de la circulation aérienne :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, l'exploitant de l'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans le «côté ville».

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif qui seraient abandonnés en «côté ville» est subordonné à la même obligation.

Article 16 - Conditions d'accès «côté piste».

Laissez-passer pour véhicule :

Un laissez-passer pour véhicule ne peut être délivré qu'une fois établi qu'il correspond à une nécessité opérationnelle.

Le laissez-passer doit indiquer les zones auxquelles il donne accès et la date d'expiration.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du «côté piste», dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

- Les véhicules munis d'un laissez-passer. Cette signalisation est remise par l'exploitant d'aérodrome après décision du délégué de l'aviation civile. Certains véhicules de l'Etat, intervenant sur plusieurs aéroports du Languedoc-Roussillon, possèdent un laissez-passer régional délivré par le délégué de l'aviation civile.

- Les véhicules autorisés ponctuellement par les militaires de la gendarmerie des transports aériens auxquels ils attribuent un laissez-passer, y compris, les évacuations sanitaires (EVASAN) ou les transports d'organes. Ces véhicules doivent subir une inspection filtrage systématique.

Sont dispensés du port de laissez-passer :

- Les véhicules de secours en intervention d'urgence;
- Les véhicules dans le cadre d'EVASAN classées « urgente » sur des vols non réguliers, systématiquement accompagnés par un véhicule autorisé;
- Les véhicules officiels convoyés par la BGTA ;
- Les véhicules techniques suivants, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent de manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - engins spéciaux agréés des transporteurs aériens.

L'accès «côté piste» s'effectue normalement par le portail commun (PARIF) à l'ouest de l'aérogare. Il est subordonné à un besoin de service dans cette zone. La justification de la présence d'un véhicule «côté piste» peut être exigée à tout moment de son conducteur et de ses occupants.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent «côté piste» doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II (circulation des personnes) du présent arrêté et s'assurer préalablement que leur véhicule possède une autorisation d'accès valide. Le suivi de cette validité relève de l'employeur. Des inspections filtrages sont effectuées par des agents de sûreté selon un mode et une fréquence précisés par décision du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou de son représentant).

L'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules non banalisés utilisés par les services de police, les militaires, la BGTA, les agents de la douane et les services de secours en intervention effective.

En cas d'intervention d'urgence, les véhicules de secours accèdent au «côté piste» par le PARIF sous responsabilité de la BGTA.

Article 17 - Règles spécifiques de circulation «côté piste».

Toute infraction aux règles peut entraîner le retrait immédiat à titre provisoire de l'autorisation de conduire du conducteur puis éventuellement à titre définitif après enquête.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. **En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 Km/h.** En dehors, elle ne doit pas excéder 60 km/h.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

La circulation des véhicules «côté piste» de l'aérodrome est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

CHAPITRE II Dispositions spécifiques à la circulation sur les aires de trafic et de garage des aéronefs

Article 18 - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et de garage des aéronefs :

- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques ci-après :
 - véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et contre le péril animalier;
 - véhicules des services de l'exploitant (sûreté, technique, exploitation) et leurs sous-traitants ;
 - véhicules des compagnies aériennes, prestataires et assistants en escale ;
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.
- Les véhicules autorisés ponctuellement, notamment :
 - les ambulances agréées, sur demande auprès de l'exploitant de l'aérodrome après qu'il se soit assuré auprès du transporteur que l'état du malade justifie cette dérogation d'accès ;
 - les véhicules du SAMU.
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par une voiture autorisée à circuler dans cette zone.
- Les véhicules de secours **en cas d'intervention effective**

Article 19 - Autorisation de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et de garage des aéronefs est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur.

La demande de mention TRV sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation citée ci-dessus.

La mention TRV apposée par le service en charge de la gestion des titres de circulation autorise son titulaire à conduire sur les aires de trafic correspondant à ce secteur.

Article 20 - Règles spécifiques de circulation et de stationnement.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels de la BGTA et du personnel de l'organisme de la circulation aérienne.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles de circulation et de stationnement édictées dans le règlement d'Exploitation de l'exploitant de l'aérodrome précisant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées dans le règlement d'Exploitation de l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans des conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie satisfaisantes.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 21 - Stationnement des aéronefs.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant de l'aérodrome ou l'organisme de la circulation aérienne.

Article 22 - Surveillance de la circulation et du stationnement.

Sur les aires de trafic et voies de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par l'exploitant de l'aérodrome.

CHAPITRE III Dispositions spéciales à la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Article 23 - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

- Les véhicules du service de la navigation aérienne ;
- Les véhicules de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Les véhicules techniques ci-après :
 - ceux du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et du péril animalier ;
 - ceux des services de l'exploitant de l'aérodrome chargés de l'entretien de la plateforme ;
 - les engins chargés du fauchage.
- A titre exceptionnel, les véhicules convoyés par un véhicule autorisé

Article 24 - Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Hormis ceux autorisés ponctuellement, tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent être munis d'un balisage lumineux à éclats de type gyrophare et rouler phares allumés.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords ; toute présence doit être immédiatement signalée à l'organisme de la circulation aérienne.

Article 25 - Autorisation de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée :

- à une formation relative aux règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent assurée par l'employeur ;
- à la satisfaction d'une épreuve mise en œuvre par l'organisme de la circulation aérienne en vue de s'assurer que les conducteurs connaissent les règles qui s'attachent à cette aire ;
- à la délivrance d'une autorisation spécifique de conduire par le chef de la circulation aérienne.
- à l'apposition de la mention MAN sur le titre de circulation.

Article 26 - Contrôle de la circulation.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par l'organisme de la circulation aérienne.

Article 27 - Déplacement des aéronefs.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 28 - Protection des bâtiments et installations.

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombe à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et a les moyens d'appeler les services de lutte contre l'incendie.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie peut vérifier le respect de ces obligations.

La commission de sécurité compétente peut imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires pour les ERP.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

Article 29 - Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 30 – Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Article 31 - Conduits de fumée.

Les occupants sont tenus de procéder à l'entretien des conduits de fumée et des filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines conformément à la réglementation en vigueur.

Le certificat de ramonage correspondant doit être reporté dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 32 - Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 33 - Stockage des produits inflammables.

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatil destinés à être consommés sur place ou distribués, doit s'effectuer dans des réservoirs ou des armoires ventilées équipées de bacs de rétention conformes à la réglementation en vigueur relative au stockage de produits pétroliers.

Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation formelle du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.) la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

Article 34 - Interdiction de fumer.

Il est interdit de fumer dans les installations terminales recevant du public, excepté dans les endroits éventuellement réservés et aménagés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs ou stockant du fret, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, dans les secteurs de tri bagages, à moins de quinze mètres de tout camion, citerne et soute à essence.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur l'aire de mouvement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 35 - Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburants et les transporteurs aériens sont tenus de se conformer strictement aux dispositions réglementaires ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Ils respecteront scrupuleusement les périmètres de sécurité et tout particulièrement les zones d'évolution contrôlée (voir le règlement de l'exploitant d'aérodrome).

En outre, les exploitants doivent respecter les dispositions applicables à l'avitaillement relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien et relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs peut s'assurer de la bonne exécution des avitaillements et interdire ou suspendre toute opération non conforme.

Voir le règlement de l'exploitant d'aérodrome pour le périmètre de sécurité incendie.

Article 36 – Dégivrage et nettoyage des aéronefs

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones prévues à cet effet.

Ces zones sont décrites dans le Plan de déneigement de l'aéroport édicté par l'exploitant de l'aérodrome.

Les zones de dégivrage et de nettoyage ne sont exploitables qu'après information préalable du SSLIA.

TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 37 - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits.

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets dangereux (ou déchets industriels spéciaux) doivent être stockés conformément à la réglementation en vigueur. Ils seront évacués par une entreprise autorisée à transporter les déchets dangereux puis éliminés dans une installation autorisée par arrêté préfectoral.

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être placés dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement.

Les matières animales et les denrées périssables refoulées ou saisies à l'importation par les services compétents doivent être traitées séparément selon une procédure appropriée fixée par l'exploitant de l'aérodrome avec ces services.

Article 38 - Nettoyage des toilettes d'avions.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le préfet puis autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 39 - Rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 – Epizootie d'origine animale et animaux protégés.

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Article 41 – Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VI CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 42 - Autorisation d'activité.

L'activité de prestataire de services d'assistance en escale est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant de l'aérodrome. Cette autorisation peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en vigueur sur l'aérodrome.

TITRE VII POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 43 - Interdictions diverses.

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article ci-dessus ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article ci-dessus ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des chiens pour handicapés, des chiens de service et des animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), et de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation de l'organisme de la circulation aérienne.

Article 44 - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès «côté piste» de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Article 45 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Article 46 - Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que se soit, mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers et des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 47 - Mesures antipollution.

Toute activité susceptible de provoquer une pollution (sonore, sol, eau, air, ..) peut faire l'objet de mesures de restrictions édictées par l'exploitant de l'aérodrome notamment la mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires.

Article 48 - Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Article 49 - Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher ou de prélever les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne.

Article 50 - Implantation de bâtiments et stockage de matériaux.

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les autorisations qui concernent le «côté piste» doivent être agréées par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 51 - Conditions d'usage des installations.

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre de consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'un affichage à proximité des ouvrages et installations de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation ou du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII SANCTIONS

Article 52 - Constatations des infractions et sanctions

I°) Sanctions administratives

a) Commission sûreté

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique, une commission sûreté d'aérodrome, chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile. La commission sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Perpignan.

b) Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelées ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent être également relevés par tous agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

c) Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

d) Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet des Pyrénées Orientales dans un délai d'un mois.

e) Obligations réglementaires dont les manquements peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

La liste des manquements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives encourues avec le montant des sanctions encourues figure en annexe II. Ces montants peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du Préfet.

II°) Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en «côté ville», elles s'appliquent à toutes personnes contrevenant aux dispositions concernant :

- Les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement dans le «côté ville» des personnes et des véhicules, taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- Les prescriptions sanitaires ;
- Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome est punie :
 - de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction est commise dans le «côté piste» ;
 - de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise dans le «côté ville»,

TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES

Article 53 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1096/2008 du 21 mars 2008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes est abrogé.

Article 54 - Application

Le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-Est, le commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes.

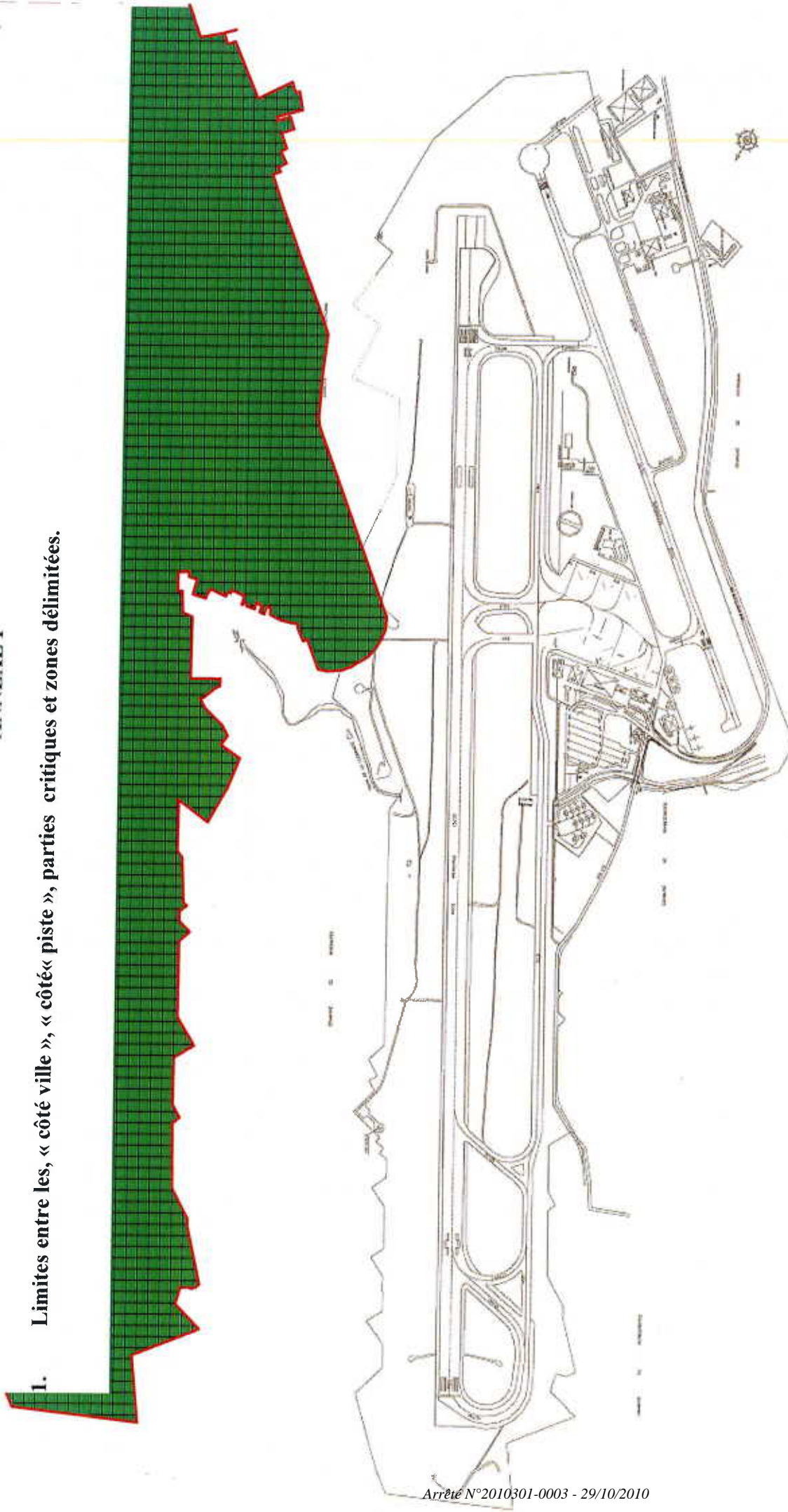
Fait à Perpignan, le

28 OCT. 2010


Jean-François DELAGE

ANNEXE I

1. Limites entre les, « côté ville », « côté piste », parties critiques et zones délimitées.



ANNEXE II

Sanctions administratives

Liste des manquements qui peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

I°) Constats relatifs aux personnes physiques

	Montant de l'amende ou durée de la suspension du titre de circulation
Titre de circulation des personnes physiques	
La personne pénètre et circule en zone réservée sans posséder un titre d'accès valide	750€ ou 30 jours
La personne ne porte pas son titre d'accès de façon apparente	150€ ou 6 jours
La personne possède un titre d'accès qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	150€ ou 6 jours
La personne disposant d'un titre d'accès accompagné se déplace seule en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné laisse cette personne se déplacer seule en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès fait pénétrer dans un secteur de zone réservée une personne qui ne possède pas de titre d'accès valide pour ce secteur	750€ ou 30 jours
La personne n'a pas déclaré la perte ou le vol de son titre de circulation dans les 48 heures	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès ne restitue pas son titre dans les 8 jours lorsqu'elle ne respecte plus les conditions ayant conduit à sa délivrance (affectation à un poste situé en dehors de la zone réservée, changement d'employeur, fin anticipée de contrat de sous-traitance, perte de l'habilitation) ou lorsque la date de fin de validité du titre est atteinte	750€ ou 30 jours
Titre d'accès des véhicules	
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon à apparente	150€ ou 6 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement en zone réservée	750€ ou 30 jours
Accès à la zone réservée	
La personne pénètre en zone réservée par un accès qui n'est pas autorisé	750€ ou 30 jours
La personne pénètre en zone réservée par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus du présenter le titre d'accès au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage)	750€ ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	750€ ou 30 jours

II°) constats relatifs aux personnes morales

	Montant de l'amende
Titre d'accès des personnes physiques	
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne qu'elle a désignée pour accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné, s'est acquittée de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de son déplacement en zone réservée	7500€
La personne morale n'a pas communiqué dans les 8 jours la cessation d'activité en zone réservée d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès,	7500€
Titre d'accès des véhicules	
La personne morale fait utiliser en zone réservée un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès en zone réservée	7500€
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon à la rendre apparente	1500€
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, accompagne effectivement ce véhicule lors de son déplacement en zone réservée	7500€
Accès à la zone réservée	
La personne morale n'a pas assuré une fermeture effective de l'accès autorisé en dehors de sa période d'exploitation	7500€
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès en zone réservée dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres d'accès des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules – inspection filtrage)	7500€
La personne morale fait utiliser un accès non autorisé à la zone réservée	7500€
Sécurisation du fret	
Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé,	7500€
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation sur un document accompagnant l'expédition	1500€
Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales	
L'employeur des agents de sûreté n'est pas en mesure de présenter immédiatement les attestations de formation de ses agents	1500€ portés à 7500€ si la formation n'a pas été effectuée
L'employeur des agents employés pour les vérifications spéciales du fret n'est pas en mesure de montrer immédiatement les attestations de formation de ces personnes	1500€ 7500€ si la formation n'a pas été effectuée

Sujet : Arrêté préfectoral

De : "QUINTA Gilbert - DAC-SE/PERPIGNAN" <gilbert.quinta@aviation-civile.gouv.fr>

Date : Tue, 26 Oct 2010 14:45:27 +0200

Pour : VAN-ELVERDINGHE Jocelyne Pref66

<jocelyne.van-elverdinghe@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Bonjour,

Le Comité Local de Sûreté du 09 septembre 2010, présidé par Madame la Directrice de Cabinet, a examiné et entériné le projet d'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Perpignan Rivesaltes.

Veillez trouver en pièce jointe le projet d'arrêté pour signature.

Merci pour votre collaboration.

(See attached file: Projet Arrêté Perpignan _V10_10_09_2010.doc)

Cordialement

Gilbert QUINTA
Sûreté
tel 04 68 63 75 03
fax 04 68 61 45 39=

Projet Arrêté Perpignan _V10_10_09_2010.doc

Content-Type: application/msword

Content-Encoding: base64



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010301-0001

**signé par Secrétaire Général
le 28 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

portant autorisation d effectuer une operation
de lutte contre les chenilles processionnaires
du pin dans le departement des pyrenees
orientales

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 28 OCT. 2010

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'effectuer une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin
dans le département des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

Vu le code rural,

Vu l'arrêté du 25 février 1975 modifié concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural,

Vu la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France, en date du 22 octobre 2010,

Considérant la présence de chenilles processionnaires du pin dans différentes communes du département des Pyrénées-Orientales, pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles),

Considérant la nécessité de procéder à la régulation par traitement aérien des populations de ces chenilles,

Considérant le classement toxicologique et écotoxicologique des produits autorisés contre les chenilles processionnaires du pin,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est décidé la mise en place dans le département des Pyrénées-Orientales d'une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin à des fins de santé publique sur les arbres et peuplements résineux les plus infectés, par traitement aérien par aéronef avec un produit antiparasitaire autorisé au titre des articles L.253-1 à L.253-11 du code rural à base de *Bacillus thuringiensis*.

Selon le stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible, les traitements auront lieu à partir de la date du présent arrêté, et jusqu'au 15 novembre 2010, sous la conduite et la surveillance de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

La liste des communes concernées par cet épandage est la suivante :

Perpignan (gares de péage nord et sud), Rivesaltes (aire de repos), Saint Jean Pla de Corts (bordure autoroute), et Salses le château (aire de repos).

ARTICLE 2

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 1 et 5 de l'arrêté du 5 mars 2004 susvisé.

En particulier, le donneur d'ordre doit faire parvenir à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc Roussillon (service régional de la protection des végétaux) la déclaration préalable de traitement aérien correspondant au formulaire prévu à cet effet (Déclaration d'une opération de traitement aérien – formulaire Cerfa N° 12392-01) dûment rempli conformément à la notice explicative (Cerfa N° 51010-01), mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir à ce service 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements. Une copie doit être adressée dans les mêmes conditions à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fait parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement, ainsi qu'une copie à l'ARS.

ARTICLE 3

Le donneur d'ordre porte à la connaissance du public la réalisation de ces traitements 5 jours au moins avant le début de leur réalisation, notamment par voie d'affichage en mairie et si possible sur les lieux concernés par les traitements susceptibles de recevoir du public.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Céret, les maires concernés, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010294-0007

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 21 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

arrêté portant extension des compétences du SI
pour la réémission de la télévision en
Cerdagne Capcir

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par :
Mme Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.05.39.32
☎ : 04.68.96.29.35
Mél :
anne-marie.germain@pyrenes-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
ap extension competences si.odt

Prades, le 21 octobre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 125/2010
portant extension des compétences
du SI pour la réémission de la télévision
en Cerdagne Capcir

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 16 novembre 2006 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Bernard MOULINÉ en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral 2010067-03 du 8 mars 2010 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1959 portant création du syndicat et les arrêtés ultérieurs modificatifs ;

VU la délibération du conseil syndical du 30 avril 2010 sollicitant l'extension des compétences ;

Considérant que le délai de trois mois dont disposaient les communes membres pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité qualifiée sont acquises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

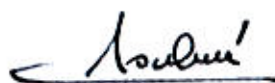
ARRETE :

Article 1 : est autorisée l'extension des compétences du SI pour la réémission de la télévision en Cerdagne Capcir à la distribution de services télévisuel, radiophonique et toutes nouvelles technologies.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Président du SI pour la réémission de la télévision en Cerdagne Capcir, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades



Bernard MOULINÉ